



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 avril 2013**

**8921/13**

**JUR 216  
RELEX 328  
PESC 451  
COMEM 102  
CONOP 52**

**NOTE D'INFORMATION**

---

du: Service juridique

au: COREPER II

---

Objet: Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne:  
- Affaire T-577/12 (National Iranian Oil Company (NIOC) PTE Ltd e.a. contre le Conseil de l'Union européenne)

---

1. Par requête notifiée au Conseil le 27 mars 2013, la National Iranian Oil Company PTE Ltd et 17 autres filiales de la National Iranian Oil Company<sup>1</sup> ont demandé au Tribunal:
  - l'annulation de la décision du Conseil 2012/635/PESC du 15 octobre 2012 et du règlement d'exécution du Conseil (UE) n° 945/2012 du 15 octobre 2012 en tant qu'ils concernent les requérantes;
  - une déclaration d'inapplicabilité à l'égard des requérantes de la décision du Conseil 2012/635/PESC du 15 octobre 2012 et du règlement du Conseil (UE) n° 267/2012 du 23 mars 2012.

---

<sup>1</sup> La société mère, qui porte le même nom que la première nommée des filiales formant le présent recours, a elle-même formé un recours en annulation séparé, notifié au Conseil le 22 février 2013 (affaire T-578/12).

2. Les parties requérantes invoquent les moyens suivants à l'appui de leur recours en annulation de la décision 2012/635/PESC et du règlement d'exécution (UE) n° 945/2012:
- Violation de l'obligation de motivation;
  - Défaut de base légale du règlement (UE) n° 945/2012 en raison de l'inapplicabilité du règlement (UE) n° 267/2012 aux requérantes;
  - Erreur de droit, erreur de fait, atteinte aux droits de la défense, au droit à une bonne administration et à une protection juridictionnelle effective, et violation du principe de proportionnalité;
  - Inapplicabilité de l'article 1, paragraphe 8, de la décision 2012/635/PESC aux requérantes en raison de sa contrariété aux articles 2, 21 et 23 TUE et 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux et au principe de proportionnalité.
3. Le Directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire M. Vincent PIESSEVAUX et M. Michael BISHOP, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
-